



Société Nationale de
Certification et d'Homologation

Société à responsabilité limitée
D-3D / 5 de 2006-05-09

Règlement d'utilisation du logo SNCH

Ce document contient 3 pages.

1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les règlements de certification et les règles générales d'utilisation du logo SNCH par toute entité certifiée.

2. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable par toutes les structures certifiées ayant signé un formulaire de demande. Ce document est applicable à compter du 28 juin 2002.

3. REFERENCES

- **EN 45012** = Certification « système »
- **EN ISO 19011** = audit de certification

4. DROITS d'USAGE

Toute entité certifiée peut faire référence à sa certification ou utiliser le logo SNCH à condition que la ou les certifications soient effectivement en cours de validité et sous réserve de respecter les présentes dispositions.

Le droit d'usage du logo est strictement limité à l'entité certifiée et ne peut être cédé à un tiers même licencié ou successeur.

Une entité certifiée pour une partie seulement de ses activités peut faire référence à sa certification ou utiliser le logo SNCH, à condition que la communication ne porte pas à confusion sur la nature et le champ de l'activité qui fait l'objet de la certification.

Lorsqu'une filiale appartenant à un groupe est certifiée, la communication ne doit en aucun cas laisser penser que le groupe dans son ensemble ou d'autres filiales non certifiées par la SNCH bénéficient de la certification.

Une entité certifiée peut apposer le logo SNCH sur des supports à caractère publicitaire, commercial ou de transport, sous réserve que ces derniers se rapportent clairement à une activité ou à une prestation certifiée. Ainsi, lorsqu'un document commun est diffusé, il doit explicitement mentionner les établissements bénéficiaires de la convention de certification.

Une entité certifiée peut apposer sur son papier à en-tête ou tout support publicitaire le logo SNCH.

Il est rappelé que le logo ne doit pas être utilisé sur un produit ou de manière à être interprété comme une indication de la conformité dudit produit.

Cas particulier des suspensions

En cas de suspension et par dérogation aux dispositions ci-dessus, la SNCH peut autoriser une entité suspendue à continuer à utiliser du papier à en-tête ou tout autre document promotionnel portant le logo SNCH, dans des conditions et pour une durée formellement précisées par la ou les section(s) concernée(s).

5. DOCUMENTS et SUPPORTS CONCERNES

Les présentes règles générales s'appliquent aux supports suivants :

- Documents et tout support, y compris audio-visuel ou électronique, à caractère technique, publicitaire ou commercial,
- Papier à en-tête,

La SNCH peut fournir des modèles de logo-type lors de la délivrance du certificat ainsi qu'une disquette sur demande.

La taille du logo peut être réduite suivant le besoin. Toute réduction doit rester lisible.

ATTENTION : En aucun cas, les couleurs originales du logo ne peuvent être modifiées.

L'utilisation du logo ne peut se faire que dans ces couleurs ou en monochrome.

Lors de la première utilisation du logo, ou en cas de modification, l'entreprise aura la prudence d'envoyer à la SNCH un spécimen des différentes utilisations avant " bon à tirer ".

Lors des audits de suivi le Responsable d'audit fera remettre un spécimen des différentes utilisations pour les joindre au rapport d'audit.

Restrictions d'emploi

L'utilisation du logo SNCH est interdite sur les cartes de visite nominatives des personnels appartenant à une entité certifiée ou des personnes certifiées de façon individuelle, ainsi que sur les objets promotionnels qu'elle diffuse.

6. MODALITES DE REFERENCE TEXTUELLE A LA CERTIFICATION

L'entité certifiée bénéficiant du droit d'usage du logo peut faire référence à sa certification à l'aide d'un texte qui devra mentionner, au minimum et sans ambiguïté, les informations suivantes :

- numéro du certificat
- service ou département certifiés
- mention du domaine faisant l'objet de la convention
- - soit à l'aide du libellé en clair, par exemple :
Installations électriques et machines de levage,
Certification de matériels électriques basse tension,
 - soit, sur l'initiative de l'entité certifiée et après accord écrit de la SNCH, à l'aide de toute autre formule plus adaptée et non abusive lorsque cela se justifie,
 - soit encore à l'aide de la mention « Portée communiquée sur demande ».

7. CERTIFICAT

Conditions d'emploi

Le certificat peut être affiché en tout lieu sur le site de l'entité certifiée.

Il peut être reproduit pour être intégré sur des supports publicitaires ou promotionnels tels que brochure, plaquette, affiche, stand, etc. sous réserve que la mention du domaine certifié soit parfaitement lisible.

Restitution

Lorsque l'entité n'est plus certifiée (non-renouvellement, suspension de plus de 6 mois, résiliation ou retrait), elle restitue *dans la semaine* qui suit la date de notification de la décision, l'original de son certificat et s'engage à ne plus utiliser puis à détruire en cas de retrait ou de résiliation de certification, dans un délai maximum d'un mois, toute copie ou tout document publicitaire sur lequel figurerait le certificat.

8. UTILISATION ABUSIVE DU LOGO SNCH

Sont notamment considérées comme caractéristiques d'une utilisation abusive du logo SNCH :

- Toute utilisation sur papier à en-tête ou dans une communication de nature promotionnelle tendant à faire croire, de manière abusive, que l'entité est certifiée alors qu'elle ne l'est pas, par exemple.
- La reproduction ou l'apposition d'une copie altérée ou tronquée du logo SNCH.
L'emploi abusif du logo SNCH, notamment en ce qui concerne les proportions et les couleurs, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage, entité certifiée, ou d'un tiers, non certifié, ouvre le droit pour la SNCH à intenter dans le cadre de la législation en vigueur toute action judiciaire qu'elle juge opportune.

9. MANQUEMENTS AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LE PRESENT DOCUMENT

En cas de manquement aux exigences du présent document, la SNCH peut retirer à tout moment le droit d'usage de son logo aux entités certifiées et prendre toute mesure pouvant aller jusqu'au retrait de la certification.

10. FIN DE LA CERTIFICATION

Qu'il s'agisse d'une résiliation ou d'un retrait de certification, l'entité concernée doit prendre les dispositions qui s'imposent pour faire disparaître de tout support, dans un délai maximal *d'un mois*, le logo de même que toute référence textuelle à sa certification.

NB : une décision de retrait est suivie d'exécution immédiate.